Nations Unies A/C.3/64/SR.32

Assemblée générale
Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
5 janvier 2010

Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 32e séance
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 28 octobre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke . . . . . (Lettonie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-58046 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/64/81)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/64/159, A/64/160, A/64/170, A/64/171, A/64/175, A/64/181, A/64/186, A/64/187, A/64/188, A/64/209, A/64/211, A/64/211/Corr.1, A/64/213, A/64/213/Corr.1, A/64/214, A/64/216, A/64/219, A/64/226, A/64/255, A/64/256, A/64/265, A/64/272, A/64/273, A/64/279, A/64/289, A/64/290, A/64/293, A/64/304, A/64/320 et A/64/333)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/64/224, A/64/318, A/64/319, A/64/319/Corr.1, A/64/328, A/64/334 et A/64/357)

1. **M. Kim** Bonghyun (République de Corée) constate que la mondialisation a renforcé la nécessité d'une coopération internationale, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Aujourd'hui, la notion de droits de l'homme englobe tous les aspects de la vie humaine, et les violations commises dans un pays déterminé touchent aussi les autres. De ce fait, un pays ne saurait résoudre à lui seul tous les problèmes liés aux droits de l'homme que posent des phénomènes tels que les migrations, la traite des êtres humains, le terrorisme, les changements climatiques, le trafic de stupéfiants, la crise économique, financière et alimentaire ou la pauvreté extrême. Malheureusement, l'on assiste depuis quelque temps, sous couvert de protection des droits de l'homme, à une confrontation accrue plutôt qu'à une coopération entre les différents groupes en présence. Or les activités dans ce domaine doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité, du dialogue et de la coopération constructifs.

2. Ces principes se concrétisent, notamment, dans l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui permet aux pays qui en font l'objet de renforcer l'application à l'échelle nationale des instruments relatifs aux droits de l'homme tout en coopérant avec les mécanismes pertinents. Toutefois, il est nécessaire de rendre cet examen plus efficace et fiable en assurant l'universalité de sa portée et en veillant à la mise en œuvre stricte de ses recommandations. Qui plus est, cet instrument est trop limité dans ses échéances pour permettre de remédier aux violations graves commises dans certains pays. C'est pourquoi la République de Corée appuie les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, véritables gardiens de la communauté internationale en matière de droits de l'homme. Le mécanisme d'examen périodique universel et les procédures spéciales se complètent mutuellement : il faut donc renforcer les liens entre ces deux outils et les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Ces questions seront examinées à l'occasion des préparatifs de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme en 2010-2020, qui aura lieu en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Le Gouvernement coréen continuera d'appuyer l'élargissement et l'indépendance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et salue son groupe d'intervention rapide, qui peut se déployer promptement en cas de crise.

3. La République de Corée accorde une grande importance aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels et au respect des groupes vulnérables. Liée par les conventions pertinentes qu'elle applique, à l'échelle nationale, en collaboration avec des ONG, elle est prête pour l'examen de son troisième rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui doit se tenir en novembre prochain. Elle s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment en faveur de la femme et de l'égalité, et se réjouit à cet égard de la création de l'entité composite des Nations Unies chargée des questions liées à la problématique hommes-femmes. Elle réaffirme, enfin, son engagement à coopérer avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme.

4. **M. Ahmed** (Bangladesh) explique que son pays fonde sa conception des droits de l'homme sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et que sa constitution incorpore les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Bangladesh est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et revoit en permanence sa législation pour la rendre conforme à ses obligations internationales. En 2008, il a créé une Commission nationale des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les violations; financièrement indépendante, elle sera

habilitée à instruire des cas et à demander à l'État de lui rendre des comptes. Il a également mis en place, en vertu de l'ordonnance sur le droit à l'information, une commission de l'information chargée de faire appliquer la loi et de connaître des plaintes en matière d'information. Le Bangladesh est en passe de revoir sa loi sur la police pour la rendre conforme aux instruments internationaux et accorde une grande importance aux droits de l'homme dans la formation de ses officiers de police et de ses Casques bleus.

5. L'intervenant souligne le caractère indivisible des droits de l'homme. Il demande que la réalisation du droit au développement soit envisagée dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, eu égard aux besoins particuliers des pays en développement, et que le groupe d'intervention rapide du Haut-Commissariat soit pleinement exploité. Le Bangladesh demeure résolu, en dépit de ses nombreuses difficultés, à œuvrer en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde. Il reconnaît notamment l'importance, dans ce combat, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et annonce qu'il accueillera, en décembre 2009, la visite conjointe de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté.

6. **M. Caramitsos-Tziras** (Grèce) explique que l'invasion militaire et l'occupation du nord de Chypre par la Turquie ont entraîné des violations massives des droits de l'homme. Il est regrettable qu'en dépit de toutes les résolutions de l'ONU, la question des droits de l'homme à Chypre n'ait toujours pas trouvé de solution concrète. Le troisième Accord de Vienne, signé en 1975, instaurait des mesures humanitaires en faveur de la population chypriote enclavée; hélas, hormis quelques progrès dans le domaine des droits religieux, cet instrument n'a été que partiellement respecté par la partie turque. Depuis l'occupation, plus de 500 monastères et églises orthodoxes grecs ont été pillés, incendiés ou transformés en établissements laïcs, et des objets d'art et de culte dérobés ont fait l'objet de contrebande. Pis encore, de nombreuses personnes sont depuis portées disparues. L'intervenant plaide en faveur des droits de ces personnes ainsi que des membres de leur famille, qui doivent vivre avec ce traumatisme. Il appuie le Comité des personnes disparues à Chypre, que la Grèce soutient financièrement, tout en déplorant que la Turquie continue d'éluder son obligation de coopérer dans le cadre des enquêtes sur le sort des personnes disparues et de rendre des comptes sur les mesures prises pour y remédier. Depuis septembre 2008, des négociations se déroulent entre les dirigeants grecs et turcs, avec la médiation du Secrétaire général de l'ONU; il est à espérer qu'elles conduiront à une solution bicommunautaire, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux principes de l'Union européenne.

7. **M^me^ Rasheed** (Observatrice de la Palestine) dit que le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté dans la note du Secrétaire général (A/64/328), brosse un tableau fidèle de la situation régnant dans les territoires occupés palestiniens, y compris à Jérusalem-Est, où les droits de tout un peuple sont bafoués. Il importe donc de réaffirmer en l'espèce l'applicabilité du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Vivant sous occupation et apatride, le peuple palestinien n'a pas pour autant à être privé des droits reconnus à tous les peuples. Les droits du peuple palestinien, qui subit l'occupation israélienne depuis 42 ans, sont systématiquement violés par les politiques illégales de la Puissance occupante, et ces violations sont à l'origine d'une tragédie humanitaire dont la désagrégation du tissu social, la destruction des familles et des collectivités et la fragmentation territoriale ne sont que quelques aspects. De tels actes, qui incarnent le déni du droit à l'autodétermination d'un peuple, sont des crimes de guerre. Ils découlent d'une occupation militaire illégale qui instaure un régime d'oppression, de colonisation et d'apartheid, qui justifie le meurtre de civils, y compris des femmes et des enfants, l'usage excessif de la force, les exécutions extrajudiciaires, le terrorisme, la détention arbitraire, le déplacement et le harcèlement de milliers de civils et la destruction de leurs maisons et de leurs biens.

8. Face à ces faits, la Puissance occupante s'emploie à déformer la réalité et fait fi des résolutions de l'ONU et du droit international. Or si Israël n'est jamais tenu responsable de ses actes, il continuera à agir en toute impunité, comme il l'a montré lors de l'agression lancée le 27 décembre 2008 à Gaza, qui a fait parmi les civils quelque 1 400 morts et plus de 5 500 blessés. Aujourd'hui, Israël continue de faire obstacle à la

reconstruction des habitations et des infrastructures à Gaza et perpétue les conditions de misère dans lesquelles vit la population. Le rapport de la mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza relatif à la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés (le « rapport Goldstone ») (A/HRC/12/48) conclut à cet égard que la campagne militaire israélienne avait été planifiée dans toutes ses phases : c'était une attaque délibérément disproportionnée et systématique visant à punir, humilier et terroriser la population civile palestinienne, à réduire considérablement la capacité de son économie de lui assurer de quoi subsister et à lui imposer un sentiment toujours plus vif de dépendance et de vulnérabilité. Il est impératif qu'Israël mette un terme aux violations des droits de l'homme et du droit international et que les coupables soient traduits en justice. La communauté internationale a une responsabilité claire à cet égard.

9. **M. Al-Mazrooei** (Émirats arabes unis) déclare que la Constitution et la législation de son pays garantissent l'égalité, la justice sociale, les droits et les libertés fondamentales de tous les citoyens, y compris la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association et l'interdiction de la torture et de la détention arbitraire. Son pays est partie à 15 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a ratifié la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 2004. Il est sur le point de signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et envisage de signer les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Les Émirats arabes unis ont promulgué des lois et créé des mécanismes nationaux visant à faire appliquer en droit interne les dispositions des instruments internationaux, dont le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, d'autant plus pertinent que le pays accueille plus de 3 millions de travailleurs migrants originaires de nombreux pays et issus de cultures diverses. Le Gouvernement a pris les mesures voulues pour protéger les droits de travailleurs temporaires, notamment en leur garantissant une protection salariale, une assurance médicale, le droit à la mobilité, le règlement des litiges professionnels, une protection juridique, des conditions d'emploi et de logement décentes et la possibilité de saisir les autorités pertinentes. Il a également adopté des mesures en faveur des travailleurs domestiques – en majorité des femmes – pour réglementer les heures de travail, les vacances, le règlement des litiges et le droit aux soins de santé, et édicté une loi régissant les rapports entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs. Cette loi, qui constitue une première dans la région, sera conforme aux normes internationales, et notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement a créé la Société nationale des droits de l'homme, organisation de la société civile qui fait un travail de sensibilisation et aide concrètement à améliorer la situation des détenus et des personnes handicapées. Il a instauré dans les postes de police des services de protection des droits de l'homme et protège les victimes de la violence familiale et de la traite par le biais d'institutions caritatives. Enfin, il encourage le respect des principes des droits de l'homme dans le cadre de la formation.

11. L'intervenant salue l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, du rapport Goldstone (A/HRC/12/48), qui dénonce les violations commises par les forces israéliennes contre la population palestinienne de Gaza. Il exhorte la communauté internationale à mettre en œuvre les recommandations qui y figurent et à appliquer la justice aux coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. **M. Cujba** (République de Moldova) déclare que l'instauration de l'état de droit représente une aspiration majeure du Gouvernement de l'Alliance pour l'intégration européenne, qui a été constitué à l'issue des élections législatives de juillet 2009. Le nouveau programme gouvernemental repose sur les trois grands piliers que sont la liberté, la démocratie et la prospérité et prévoit la mise en place de réformes politiques et législatives. L'indépendance de la justice étant un élément clef de l'état de droit et de la démocratie, le Gouvernement a prévu dans ce domaine une série de réformes qui visent à restructurer l'organisation judiciaire, à éliminer la corruption, à démilitariser le ministère public et à le rendre indépendant vis-à-vis du pouvoir politique.

13. En outre, le Gouvernement a pris des mesures pour s'attaquer à certaines priorités telles que

l'instauration d'un cadre juridico-institutionnel en matière de droits de l'homme, l'élimination de la torture, l'accès à un procès équitable et la liberté d'expression, en entreprenant une modernisation du système judiciaire, dans l'esprit des valeurs européennes, pour en assurer la transparence et l'efficacité et, en dernière analyse, pour en améliorer l'image au sein de la société. Le Gouvernement a coopéré avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a visité le pays en juillet 2008. Les recommandations que celui-ci a faites à cette occasion sont actuellement examinées par les autorités compétentes. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la collaboration du pays avec les organismes des Nations Unies et avec l'Union européenne, notamment dans l'élaboration du Plan national de prévention de la torture. Un des objectifs essentiels du nouveau Gouvernement est d'examiner les circonstances qui ont mené à des actes de violence après les élections du 7 avril dernier. Une commission d'enquête, composée de représentants de la société civile et d'organisations internationales, a été mise sur pied à cette fin.

14. **M. Bhattarai** (Népal) insiste sur le rôle essentiel que joue l'ONU dans l'élaboration de normes et mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Tout en appuyant le travail du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des divers organes conventionnels et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, sa délégation estime qu'ils doivent œuvrer de concert en faisant preuve de plus d'objectivité et d'impartialité. La communauté internationale doit se fixer des objectifs précis pour ce qui est de la mise en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'efficacité de la procédure d'examen périodique universel doit également être renforcée. Enfin, la Troisième Commission devrait se consacrer aux questions thématiques dans le domaine des droits de l'homme, éviter de réexaminer certaines questions de manière répétitive et se garder de tout chevauchement avec les travaux du Conseil des droits de l'homme.

15. L'intervenant dit que la situation des droits de l'homme s'est améliorée tout au long du processus de paix au Népal. La nouvelle constitution comportera des dispositions renforcées en matière de protection des droits fondamentaux et le Gouvernement népalais réitère ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'indépendance du système judiciaire et la lutte contre la discrimination. Déterminé à mettre fin au climat d'impunité qui a régné dans le pays pendant le conflit interne, le Gouvernement népalais entend créer une commission Vérité et réconciliation qui aidera à rétablir l'harmonie et la paix. Le Népal remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'action qu'il mène sur son territoire et de l'appui qu'il apporte à la Commission nationale des droits de l'homme. Une assistance technique accrue de la part de la communauté internationale sera nécessaire pour renforcer les capacités nationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme. L'intervenant souligne que le Gouvernement népalais s'acquitte des obligations qui lui incombent sur le plan international et présente régulièrement les rapports qui lui sont demandés. Le Népal coopère pleinement avec les titulaires de mandats concernés et a récemment reçu la visite, à l'invitation du Gouvernement, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

16. **M. Limeres** (Argentine) indique que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont valeur constitutionnelle en Argentine depuis 1994. À cet égard, l'Argentine et la France présenteront une fois encore un projet de résolution sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par quatre États supplémentaires, et espèrent qu'il sera de nouveau adopté par consensus. L'Argentine salue la contribution de la Cour pénale internationale à la lutte contre l'impunité et appuie son renforcement et l'universalisation de sa compétence. Elle soutient également le plan d'action de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les mesures visant à renforcer la présence du Haut-Commissariat à New York. Elle rappelle en outre l'importance cruciale du dialogue avec les organisations de la société civile pour la protection des droits de l'homme.

17. La délégation argentine condamne tous les actes qui entravent le travail des défenseurs des droits de l'homme et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour protéger leur vie, leur intégrité personnelle et leur liberté d'expression et à promouvoir, diffuser et appliquer les instruments

internationaux pertinents, notamment la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. À cet égard, la délégation argentine trouve préoccupante la tendance à l'emploi vague et excessif du concept de terrorisme en vue de persécuter des groupes de défense des droits de l'homme. L'Argentine s'oppose en outre à toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'identité, l'orientation ou le comportement sexuels ou sur les croyances et considère que la liberté d'expression est un élément fondamental de toute société démocratique dont la restriction ne peut être justifiée que par la protection d'intérêts sociaux ou de droits individuels incontournables. Rappelant que son pays est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant et soulignant le caractère transversal de la problématique du handicap, l'intervenant indique qu'une Commission consultative nationale pour l'intégration des personnes handicapées a été créée en Argentine.

18. **M. Pérez** (Pérou) dit que sa délégation accorde beaucoup d'importance aux questions de migration. Les États doivent assurer la jouissance et la protection des droits fondamentaux des migrants et réprimer les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie à leur encontre, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De même, les contributions positives des migrants devraient être mises en avant. Dans ce contexte, les États doivent également veiller à l'application des instruments internationaux auxquels ils sont parties ainsi que de leur législation interne en ce qui concerne les conditions de travail et les libertés syndicales. En outre, plutôt que de durcir leurs politiques migratoires, ce qui tend à favoriser les formes de migration illicites, les États devraient adopter des politiques de régularisation et d'insertion et trouver des alternatives à la détention des migrants clandestins. Enfin, il faut élaborer et mettre en place des mécanismes qui facilitent les envois de fonds, en réduisent le coût et en améliorent la transparence et la sécurité, étant entendu que ces transferts privés ne constituent en aucun cas une aide publique au développement.

19. Le Pérou estime qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à l'échelle internationale et faire intervenir tous les acteurs, conformément au principe de responsabilité partagée énoncé dans la Déclaration de Lima adoptée au cinquième sommet Union européenne-Amérique latine et Caraïbes, en mai 2008. Sur le plan régional, le Pérou participe aux processus visant à créer des espaces communs propres à faciliter la circulation des personnes et la construction de la citoyenneté sud-américaine, conformément à la Déclaration de Quito adoptée en 2009 par l'Union des nations de l'Amérique du Sud. Au niveau national, le Pérou a pris plusieurs mesures en faveur des migrants, notamment dans le domaine de la prévention et de la répression de la traite des personnes. Le Groupe de travail intersectoriel sur les migrations coordonne les efforts des institutions nationales chargées de la politique migratoire du pays et du bien-être des migrants.

20. **M. Alam** (Bahreïn) dit que l'un des aspects importants de la traite des êtres humains est celui du trafic de migrants, poussés par la crise économique mondiale à rechercher de meilleurs salaires hors de leur pays d'origine. La société civile et le secteur privé peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre ces trafics, notamment dans le cadre de partenariats public-privé. L'intervenant signale qu'une conférence sur la traite des êtres humains a été organisée à Manama, du 1er au 3 mars 2009, avec la participation de représentants gouvernementaux, d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et de la société civile. Les débats ont porté largement sur les partenariats entre acteurs publics et privés, et la Déclaration qui en découle appelle notamment l'Assemblée générale à adopter un plan d'action mondial de lutte contre la traite des êtres humains.

21. Pour sa part, Bahreïn a pris des mesures législatives à cette fin, en particulier la loi n° 1 de 2008, en s'appuyant sur les instruments internationaux pertinents, notamment les deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Un Comité national de lutte contre la traite des personnes a été créé afin de lutter contre les trafiquants et de protéger les victimes de ce phénomène, notamment les

femmes, quelle que soit leur nationalité d'origine. Le Gouvernement bahreïnien s'efforce de répondre aux besoins en main-d'œuvre du pays en prenant compte à la fois des intérêts des entreprises et de ceux des travailleurs étrangers. Ceux-ci ont accès à des informations concernant leurs droits, disponibles dans plusieurs langues, ainsi qu'à un numéro vert pour signaler tout abus. Ils peuvent en outre déposer plainte s'ils s'estiment victimes de trafics. Enfin, le système dit de parrainage (kafala) a été aboli. Bahreïn attache la plus haute importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux, en particulier la Convention relative à l'esclavage, le Protocole amendant celle-ci, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

22. **M. Kohona** (Sri Lanka) déclare que son pays reste déterminé à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à défendre les droits de l'homme malgré les difficultés créées par les différentes crises mondiales actuelles et les mouvements terroristes. Il faut déployer des efforts concertés et uniformes à l'échelon international afin de combler l'écart entre les normes relatives aux droits de l'homme et leur application. Le Gouvernement sri-lankais collabore activement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies en vue de renforcer ses capacités nationales et ses mécanismes de protection des droits de l'homme. Sri Lanka a notamment reçu la visite, cette année, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et devrait recevoir celle du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. En mai dernier, Sri Lanka a présenté son rapport au titre de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, conformément à sa volonté de communiquer en toute transparence avec les entités internationales compétentes. La délégation sri-lankaise souhaite que le retard pris par les organes conventionnels dans l'examen des rapports de pays soit comblé et que les obligations des États en matière d'établissement de rapports soient simplifiées.

23. Sri Lanka est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les quatre Conventions de Genève et dispose d'un système de protection des droits de l'homme complet. Celui-ci s'appuie notamment sur la Commission nationale des droits de l'homme et ses 10 antennes régionales, ainsi que sur le Ministère des droits de l'homme. Avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, Sri Lanka a fourni une formation en matière de droits de l'homme à ses forces armées et de police. Un système judiciaire indépendant et équitable vient compléter le dispositif en place, qui continuera d'être amélioré dans le cadre du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Après 27 ans de violences perpétrées par le groupe terroriste des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), le Gouvernement sri-lankais peut aujourd'hui se consacrer à la question des personnes déplacées et à la réinsertion des ex-combattants, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Programme alimentaire mondial, d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile. Les avancées réalisées dans ces domaines viennent contredire les accusations regrettables formulées par la Suède au nom de l'Union européenne, qui portent la marque de la propagande des LTTE.

24. **M. Vigny** (Suisse) relève la contradiction entre le fait que la communauté internationale ait adopté le document final issu de la Conférence sur le racisme, qui souligne l'importance de la liberté d'expression dans la lutte contre le racisme, et le fait que, dans de nombreux pays, cette liberté soit quotidiennement violée, par différents moyens et à diverses échelles. Le relativisme culturel est de plus en plus souvent invoqué pour justifier les atteintes aux libertés fondamentales. La famille, la morale, la sécurité et la raison d'État sont autant de facteurs de restriction des droits des femmes, des homosexuels, des minorités ethniques et des défenseurs des droits de l'homme. Or, les États Membres ont adhéré à la Charte des Nations Unies et se doivent donc de respecter les libertés fondamentales qu'elle promeut. Aussi le pouvoir judiciaire doit-il être juste et performant. Seul un tribunal peut juger et seul l'État peut exécuter les peines, sous peine de violer les droits de l'homme, surtout lorsqu'à des situations déjà critiques quant au respect des droits fondamentaux s'ajoutent des exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires. L'orateur déplore que ces sanctions soient utilisées pour restreindre la liberté d'expression.

Il conclut en invitant les États Membres au quatrième Congrès contre la peine de mort.

25. **M. Pak** Tok Hun (République populaire démocratique de Corée) déclare que, dans son pays, les droits de l'homme sont garantis, en fait et en droit. De plus, la République populaire démocratique de Corée remplit ses obligations internationales, comme en témoignent sa participation à la cinquantième session du Comité des droits de l'enfant ou la présentation de son rapport dans le cadre de l'examen périodique universel. Respect des droits de l'homme et respect de la souveraineté nationale sont intimement liés. Ainsi ces droits sont-ils violés dans les pays dont la souveraineté nationale est elle-même violée, comme c'est le cas en Afghanistan, en Iraq et dans les territoires palestiniens occupés, où les États-Unis mènent leur « guerre contre le terrorisme ». Par ailleurs, il convient de lever les obstacles au dialogue et à la coopération. Dans les instances internationales, on retrouve encore des comportements caractéristiques de la guerre froide. Il est temps d'arrêter de montrer du doigt les pays en développement et d'adopter des résolutions les visant expressément. L'intervenant voit dans ces pratiques des vestiges de la politisation, de la sélectivité et de la discrimination, alors même que le mécanisme d'examen périodique universel et le Conseil des droits de l'homme sont fondés sur les principes d'égalité, d'impartialité et d'universalité. Enfin, les pays qui ont violé les droits de l'homme par le passé doivent y remédier en offrant des excuses ou des indemnisations. L'orateur souligne que le Japon s'y refuse malgré les atrocités qu'il a commises pendant l'occupation militaire de la Corée et qu'il va même jusqu'à réécrire l'histoire.

26. **M. Shahnawaz Hussain** (Inde) souligne la diversité culturelle de son pays et rappelle que la primauté du droit, la démocratie et les droits de l'homme sont des valeurs que l'Inde défend fermement. De fait, la Constitution garantit l'égalité et les libertés fondamentales, notamment d'expression, d'association et de religion. Les législateurs indiens se fondent sur les principes directeurs de la politique de l'État, lesquels promeuvent, entre autres, l'élimination des inégalités et la parité. Pour recenser et examiner les violations des droits fondamentaux, l'Inde a institué une commission nationale pour les femmes ainsi que des commissions indépendantes nationale et provinciales sur les droits de l'homme. En Inde, les droits de l'homme sont non seulement garantis par la Constitution, mais également renforcés par l'indépendance du système judiciaire, la liberté dont jouit la presse et la participation de la société civile. En outre, l'Inde a adopté une loi sur le droit à l'information pour assurer la transparence au niveau gouvernemental et mis en place un système permettant aux groupes les plus vulnérables de la société, comme les détenus ou les enfants, de saisir la justice. L'intervenant invite la communauté internationale à continuer de lutter contre les violations graves des droits de l'homme tout en précisant que cette lutte ne doit pas être teintée de discrimination, mais passer par la coopération et le dialogue.

27. **M^me^ Mballa Eyenga** (Cameroun) dresse, à l'occasion des trentième et vingtième anniversaires, respectivement, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, un bilan mitigé de l'action de la communauté internationale en matière de droits de l'homme : s'il y a lieu de se féliciter de l'adoption de nouveaux instruments et de l'adhésion des États Membres à ceux-ci, force est de reconnaître que l'objectif d'un monde où chaque homme, femme et enfant vit dans la dignité, ne connaissant ni la faim, ni la violence, ni la discrimination, et jouissant de tous les bienfaits du logement, de la santé, de l'éducation et des chances égales, est loin d'être atteint. Dans le contexte de la crise actuelle et des changements climatiques, il importe particulièrement de mettre l'accent sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, sans lesquels les droits civils et politiques ne peuvent s'épanouir.

28. Jugeant que l'appropriation effective des droits de l'homme est un pilier fondamental d'une véritable culture de la paix, le Cameroun s'attache à enseigner les droits de l'homme dans toutes les écoles primaires et secondaires du pays, et se félicite de la présence à Yaoundé du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale, dont la visibilité et le fonctionnement ont été améliorés grâce à l'apport de moyens financiers et humains supplémentaires, à la demande de l'Assemblée générale (voir A/RES/63/177). L'engagement des États de la sous-région en faveur des droits de l'homme est illustré, pour l'intervenante, par l'adoption en mai 2009 du Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale et par la nomination au

sein de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale d'un commissaire chargé des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et du développement humain et social.

29. **M. Ould Ghadi** (Mauritanie) signale que la Constitution mauritanienne garantit l'égalité entre les citoyens, sans discrimination aucune, ainsi que les libertés individuelles, la liberté de la presse et la liberté d'association, et que toutes les institutions exercent leurs droits sans restriction, le pays vivant une ère de liberté sans précédent. La Mauritanie est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, (notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Parlement a adopté à l'unanimité une loi érigeant en infraction la pratique de l'esclavage et le Code pénal a été amendé. Le pays s'est doté d'une Cour suprême et d'une commission chargée de veiller au respect des droits de l'homme.

30. Rappelant que la Mauritanie a pris un tournant décisif dans son histoire politique en faisant le choix de la démocratie, illustré par les dernières élections présidentielles, l'intervenant fait remarquer que le Gouvernement mauritanien met en œuvre des programmes ambitieux destinés à lutter contre la pauvreté et l'ignorance, à assurer l'accès de tous aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'à garantir les libertés publiques. La situation des Mauritaniens réfugiés au Sénégal et au Mali à la suite des événements douloureux de 1989 a aussi été l'objet d'une attention soutenue, avec la création d'une agence nationale chargée de superviser leur retour volontaire et de faciliter leur intégration, y compris le retour à leurs postes dans l'administration pour les anciens fonctionnaires.

31. **M. Starčević** (Serbie), notant les progrès considérables réalisés par la Serbie au cours des 10 dernières années sur la voie du respect des normes les plus strictes en matière de droits de l'homme, fait remarquer qu'elle s'emploie activement à traduire dans sa législation nationale les principaux instruments adoptés sous l'égide de l'ONU dans ce domaine, avec par exemple la promulgation en mars 2009 d'une loi globale sur la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. Le pays, qui a présenté en décembre 2008 son premier rapport au titre de l'examen périodique universel, a intensifié ses échanges avec les organes conventionnels et sa coopération avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

32. La délégation serbe déplore de devoir, une fois de plus, appeler l'attention de la Troisième Commission sur la dramatique situation des droits de l'homme dans la province serbe du Kosovo-Metohija, surtout pour les minorités non albanaises dont les droits civils et politiques élémentaires, et plus encore les droits économiques, sociaux et culturels, sont bafoués. La déclaration unilatérale d'indépendance prononcée en février 2008 par les institutions provisoires d'administration autonome a laissé un vide juridique : l'état de droit fait défaut et l'impunité règne, notamment pour les crimes motivés par la haine ethnique. Malgré des déclarations de pure forme des autorités de Priština sur le respect des droits de l'homme dans la province, un climat de peur et d'insécurité empêche le retour de plus de 200 000 personnes déplacées non albanaises. Citant, par souci d'objectivité, plusieurs sources externes, dont le Conseil des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et même un organisme pourtant favorable à l'indépendance du Kosovo, l'International Institute for Middle East and Balkan Studies, l'intervenant souligne les graves restrictions apportées à la liberté de déplacement des minorités, ainsi que le manque d'accès de ces dernières aux services publics de base et les graves manquements à leurs droits de propriété, malgré des efforts de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) visant à aider des propriétaires à recouvrer leurs biens. Il ajoute que le patrimoine culturel serbe de la province est menacé, non seulement en raison de la destruction par des extrémistes albanais de plus de 150 églises et monastères, mais aussi parce que des manuels d'histoire révisionnistes publiés par Priština attribuent à la communauté albanaise des éléments du patrimoine serbe datant du Moyen Âge, et il demande à la communauté internationale de condamner ce type de nettoyage culturel et d'y réagir.

33. N'étant pas en mesure de faire rapport directement sur l'application au Kosovo des instruments auxquels elle est partie, la République de Serbie a demandé aux organes conventionnels concernés d'obtenir les informations correspondantes auprès de la MINUK, ce qui fut fait. Pour la Serbie, ceci illustre le principe selon lequel les missions des Nations Unies dotées de mandats complexes, comme la MINUK, ont vis-à-vis du respect des traités relatifs aux droits de l'homme non seulement des obligations déclaratives, mais aussi des responsabilités concrètes en matière de mise en œuvre. Rappelant que le Secrétaire général a loué, dans son dernier rapport sur la MINUK (S/2009/497), l'« approche pragmatique » adoptée par la Serbie, l'intervenant dit que les désaccords sur le statut du Kosovo ne doivent pas empêcher tous les acteurs concernés d'agir ensemble pour améliorer la situation des droits de l'homme pour tous les habitants de la province.

34. **M. Badji** (Sénégal), rappelant qu'aucun processus de développement ne saurait prospérer sans un exercice libre des droits fondamentaux et la garantie de chances égales pour tous les citoyens, souligne qu'à moins d'éradiquer toutes les formes de discrimination fondées sur la religion, l'appartenance raciale et ethnique ou les opinions politiques et convictions – discriminations qui nourrissent des dérives extrémistes – il sera impossible de régler les conflits et de vaincre le sous-développement. Les crises économique, financière et alimentaire touchent surtout les plus vulnérables, directement mais aussi indirectement, lorsque des réflexes identitaires servent de motif à la persécution des minorités. C'est pourquoi le respect et la sauvegarde de la liberté d'expression et de culte, ainsi que du droit à la santé et à l'éducation des minorités, des femmes, des enfants et des migrants, doivent mobiliser l'attention de la communauté internationale.

35. Le Sénégal, qui a signé en septembre dernier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, consacre plus de 42 % de son budget à l'éducation et 10 % à la santé, et adopte des politiques volontaristes en faveur des femmes et des jeunes.

36. Le combat international pour la promotion des droits de l'homme doit aussi passer par l'éducation, la prévention et la coopération. Tout en condamnant sans ambages toutes les violations des droits de l'homme et en luttant avec détermination contre l'impunité, il faut préférer le dialogue et la concertation à la confrontation, et éviter d'ériger une culture ou une communauté en modèle, car cela scinde le monde en blocs dont les rapports ne peuvent être que conflictuels. Le Sénégal rend hommage aux rapporteurs spéciaux pour la qualité remarquable de leur travail et les invite à rester attachés à la lettre et à l'esprit des mandats qui leur ont été confiés.

37. **M^me^ Picco** (Monaco) affirme avec conviction la détermination de sa délégation, coauteur d'un projet de résolution sur ce sujet, à défendre le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire. Déplorant qu'au cours des deux dernières années le nombre de personnes souffrant de malnutrition, loin de diminuer conformément à l'engagement pris en 2000 de parvenir à une réduction de moitié avant 2015, ait augmenté de 200 millions pour atteindre le niveau record de 1 milliard, elle appelle à des efforts accrus en faveur de l'agriculture, pour augmenter la production dans des conditions viables à long terme, dans le respect des réalités locales et en faisant appel aux semences traditionnelles. Les petits producteurs, pour la plupart des femmes des zones rurales, sont particulièrement touchés par les changements climatiques, les fluctuations des cours et les problèmes d'accès à l'eau et aux marchés. C'est pourquoi Monaco espère que le prochain Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, qui se tiendra à Rome du 16 au 18 novembre 2009, contribuera à assurer la formation et l'autonomisation des populations, dans la lignée de l'action entreprise depuis le sommet du Groupe des Huit tenu à l'Aquila (Italie). Le Gouvernement princier met en œuvre, aux niveaux multilatéral et bilatéral, notamment en Afrique, des programmes de lutte contre la malnutrition, dont bénéficient 150 000 enfants par an, et des projets de réduction de la vulnérabilité des femmes en âge de procréer, qui se sont traduits par une baisse de la mortalité néonatale et infantile.

38. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran), déplorant l'augmentation de la discrimination et des actes d'agression visant certains groupes ethniques et religieux, en particulier les musulmans, dans les États de l'Union européenne, s'inquiète du fait que certains hommes politiques européens attisent les craintes de l'opinion publique vis-à-vis de ces groupes et de l'utilisation excessive de la force par la police, soulignée par plusieurs organes conventionnels dans leurs recommandations finales. Se faisant l'écho des préoccupations du Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes concernant le nombre de femmes autochtones et de couleur détenues au Canada et le traitement des adolescentes en détention, il souligne que les femmes autochtones continuent d'êtres victimes de discrimination dans ce pays, où elles vivent dans des conditions affligeantes. En outre, dans sa lutte contre le terrorisme, le Canada ne respecterait pas ses obligations relatives aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est vivement préoccupé par la discrimination dont souffrent les minorités raciales, ethniques et nationales, en particulier les Latino-Américains et les Afro-Américains, la « guerre contre le terrorisme » ayant créé un climat d'impunité pour les forces de l'ordre et accéléré la dégradation des mécanismes de suivi de l'obligation de rendre des comptes. Enfin, elle accuse les États-Unis d'appuyer sans réserve le traitement inhumain du régime sioniste à l'égard du peuple palestinien au mépris des droits de l'homme, déplorant à cet égard leur rejet du rapport Goldstone à la douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme.

39. **M^me^ Nyamudeza** (Zimbabwe), rappelant son attachement à la promotion des droits de l'homme et à leur indivisibilité, regrette que le droit de tous à vivre dans un ordre socioéconomique international garantissant la protection des droits et libertés soit loin d'être acquis. De nombreux pays en développement sont victimes des injustices du commerce international et la crise économique et financière a renforcé encore l'érosion des droits de l'homme dans les pays souffrant de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire et du VIH/sida. Seul un ordre international fondé sur la justice socioéconomique peut sauver l'humanité. Le Zimbabwe prie instamment les pays développés d'honorer leurs engagements financiers afin que les peuples du Sud puissent exercer leur droit à l'alimentation, à l'éducation et au développement, condition indispensable à l'exercice des droits civils et politiques. Le Zimbabwe rejette les manipulations et intimidations impérialistes de certains pays qui prétendent défendre ainsi l'état de droit, la démocratie et la bonne gouvernance. S'élevant contre la sélectivité dont l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande font preuve en matière de droits de l'homme et convaincu que la politisation des droits de l'homme ne contribuera pas à leur plein exercice par tous les peuples, le Zimbabwe estime que c'est le dialogue qui permettra de régler les problèmes. Affirmant que les pays qui l'accusent de violations des droits de l'homme ne cherchent qu'à faire tomber le régime en place, le Zimbabwe note qu'ils n'apportent pas la preuve de leurs allégations. Son système juridique étant indépendant, le Zimbabwe ne peut intervenir dans l'affaire Bennett, il note d'ailleurs que M. Bennett a été libéré sous caution. Contrairement à certaines allégations, les opposants jouissent de la liberté de réunion et d'expression, et la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine sont satisfaits des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Le Zimbabwe souffre surtout du refus des pays occidentaux de lever les sanctions, qui constituent une violation des droits du peuple zimbabwéen. L'intervenant énumère une série de violations des droits de l'homme commises par l'Union européenne à l'encontre des migrants en insistant sur celles commises par le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande à l'encontre des populations autochtones. Appelant ces pays à se préoccuper de leurs propres violations avant de s'en prendre aux autres pays, il souligne que chaque pays doit traiter les autres en égal et rejette toute forme de néocolonialisme.

40. **M. Dall'Oglio** (Organisation internationale des migrations), soulignant que les migrations constituent un facteur de développement des sociétés modernes, note que la crise financière et économique a accru la vulnérabilité des migrants, renforçant le lien entre migration irrégulière et trafic de migrants. Empêcher les migrations irrégulières tout en protégeant les droits des migrants en situation irrégulière est une tâche extrêmement complexe dans le monde interdépendant d'aujourd'hui. Dans sa présentation à la Commission, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a de nouveau demandé qu'il soit mis fin à l'emprisonnement des migrants en situation irrégulière et, dans son rapport (A/64/188), le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'existence de lois privant ces migrants et leur famille de certains droits fondamentaux. Il n'est pas simple de concilier les droits indéniables des pays de destination et l'universalité des droits de l'homme, laquelle ne dépend en rien du statut de résidence. La détention des migrants en situation irrégulière est une question délicate, non pas parce qu'elle est illégale en soi mais parce qu'elle se fait souvent au mépris des règles du droit international, au nom de la sécurité nationale. Il importe donc que les États adoptent des lois bien conçues et assurent la formation des services de police

et de douane, de manière à rendre le système plus humain tout en préservant les impératifs de sécurité. Il convient en outre d'envisager la gestion des migrations dans une perspective plus large afin de permettre tant aux migrants qu'aux sociétés d'accueil d'en bénéficier. Les migrants partagent avec les autochtones le droit d'être traités avec humanité mais aussi le devoir de respecter les lois du pays hôte. Il importe d'élaborer des politiques, procédures et lois reflétant les normes relatives aux droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles soit appliquées avec bon sens. Soucieuse de faire progresser l'examen de la question, l'Organisation internationale des migrations invite l'ensemble des délégations à participer à la conférence qu'elle organise sur la question en janvier 2010 à New York, en collaboration avec le Center for Migration Studies, à l'intention de la communauté diplomatique, de la société civile et des universitaires. On y examinera les aspects politiques et juridiques des migrations irrégulières et l'incidence de la crise économique sur ce phénomène.

41. **M. Onemola** (Nigéria), insistant sur l'importance de la promotion des droits de l'homme, condition indispensable du développement durable, dit que dans les pays en développement, les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'éducation, à la santé et au logement sont tout aussi importants que les droits civils et politiques. Le Nigéria appelle donc les organismes des Nations Unies à ne pas trop privilégier ces derniers. L'état de droit est devenu le principe fondamental de la gouvernance au Nigéria, même si beaucoup reste à faire étant donné les circonstances démographiques et historiques du pays. En 2009, le Nigéria est devenu partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a adopté un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, réalisant des avancées dans la lutte contre la traite grâce à son agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et les questions connexes. À cet égard, le Nigéria se félicite des recommandations que le Rapporteur spécial a formulées à la section IV de son rapport. S'agissant des observations du Rapporteur spécial concernant la justice vigilantiste, il convient de noter que ce sont les atrocités commises par des cambrioleurs sans foi ni loi qui ont déclenché les lynchages. Les autorités nigérianes font de leur mieux pour lutter contre ce phénomène, exhortant les citoyens à ne pas rendre justice eux-mêmes, et la police intervient avec une efficacité croissante. Le Nigéria continuera d'appuyer le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et d'œuvrer à la promotion des droits de l'homme aux niveaux national et régional.

42. **M. Toder** (Ukraine), soulignant la nécessité de renforcer la promotion des droits de l'homme aux niveaux national et international, insiste sur l'importance de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et sur le fait qu'il faut absolument assurer la complémentarité de ce système avec celui des organes conventionnels. La promotion des droits de l'homme passe aussi par la lutte contre la pauvreté et l'accès à la santé et à l'éducation. L'Ukraine a signé en 2009 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Fermement opposée à la peine de mort, l'Ukraine se félicite de la tendance générale à l'abolition, tout en restant préoccupée par le nombre d'exécutions encore effectuées.

43. Convaincue de l'efficacité du système des procédures spéciales, lien essentiel entre les gouvernements, les institutions internationales et la société civile, l'Ukraine pense qu'il doit couvrir l'ensemble des pays et des domaines thématiques. À cette fin, il convient certes de réduire au minimum tout chevauchement mais il importe plus encore de combler toute lacune. Pour assurer de manière intégrée le suivi de la Conférence de Vienne, il faut créer une alliance mondiale pour les droits de l'homme rassemblant l'ensemble des parties prenantes. L'Ukraine engage tous les États à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à lever les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de certaines dispositions. Faisant tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre les séquelles du totalitarisme et empêcher son retour, l'Ukraine réaffirme son engagement à collaborer avec tous les États Membres pour protéger et promouvoir les droits de l'homme à l'échelle mondiale.

44. **M. Ouedraogo** (Burkina Faso), soulignant que le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été pour son pays l'occasion d'évaluer et de renouveler son engagement, dit que le passage du Burkina Faso devant le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel et les recommandations pertinentes formulées à cette occasion lui ont permis d'insuffler une dynamique nouvelle, l'Assemblée nationale adoptant notamment de nouveaux textes. Le Burkina Faso félicite donc le Conseil des droits de l'homme et voit

dans les mécanismes de surveillance des droits de l'homme un outil de première importance pour la promotion et la protection de ces droits. À cet égard, il a décidé de consacrer, en 2009, la Semaine nationale de la citoyenneté à une réflexion sur le rôle des mécanismes d'évaluation.

45. Soucieux de partager son expérience, le Burkina Faso insiste sur la nécessité de faire participer les organisations de la société civile et les populations à l'évaluation et à la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et des conclusions de l'examen périodique universel. Il importe en outre de mettre en place un cadre institutionnel spécifique pour le suivi des recommandations, ce que le Burkina Faso a fait en créant le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il importe que les États disposent de compétences éprouvées pour assurer le suivi des accords internationaux et le Burkina Faso en appelle à la coopération technique en vue de renforcer les compétences nationales en la matière.

La séance est levée à 13 h 1.